

réparation accéléré et de fournir un autre montant de \$7,000,000.

56a Pour autoriser le Conseil du Trésor à effacer des comptes certaines sommes qui sont dues à Sa Majesté ou qu'Elle réclame, chacune d'entre elles ne dépassant pas \$1,000, se chiffrant au total par \$2,338,509.86, dont \$1,875 représentant une avance faite en vertu de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants qui figurent comme un actif à l'État de l'actif et du passif, \$1,875.

57a Pour autoriser

a) le séquestre à transporter au ministre des Finances tous les biens roumains (y compris le produit et le revenu) qui restent sous la garde du séquestre à l'égard de la Seconde Guerre mondiale, selon ce que prescrira le gouverneur en conseil;

b) le ministre des Finances à détenir, vendre ou administrer de quelque autre façon les biens qu'il aura reçus du séquestre au titre de l'alinéa a); et

c) l'établissement d'un compte spécial au Fonds du revenu consolidé, qui sera connu comme le Fonds des réclamations en vertu du traité de paix (Roumanie), où seront créditées toutes les sommes représentant le produit et le revenu des biens transportés en vertu de l'alinéa a), tant avant qu'après le transport;

et, nonobstant l'article 35 de la Loi sur l'administration financière, pour autoriser des paiements à même le Fonds des réclamations en vertu du traité de paix (Roumanie), pendant la présente année financière et les années subséquentes, en conformité du règlement édicté par le gouverneur en conseil, lequel règlement peut, entre autres choses, déterminer la nature des réclamations en compensation qui peuvent être faites, les personnes à qui la compensation peut être payée, le mode et le moment de la présentation des réclamations et le calcul (y compris toute distribution pondérée ou au prorata) du montant des paiements par le ministre des Finances, \$1.

Éléments généraux de paie, y compris versements de pensions de retraite—

58a Pour qu'une personne soit censée, aux fins de la Loi sur la pension du service public, nonobstant le paragraphe (4) de l'article 11 de celle-ci, être ou avoir été un contributeur employé dans le service public sans interruption marquée pendant une période d'au moins cinq ans, lorsque cette personne est ou a été un contributeur qui

a) a cessé d'être employé dans le service public pour tout motif autre que la mauvaise conduite, n'y ayant pas été employé sans interruption marquée pendant une période de cinq ans immédiatement avant d'avoir ainsi cessé d'y être employé; et

b) avait droit, en vertu du crédit 702 de la Loi des subsides n° 1 de 1959 ou du crédit 712 de la Loi des subsides n° 4 de 1962, ou en vertu d'une entente réciproque conclue en vertu de l'article 23 de ladite loi, de faire compter comme service antérieur, aux termes de ladite loi, du service avec un employeur du service public, lequel service, ajouté à son service dans le Service public, produit au total une période de cinq ans au moins de service donnant droit à la pension, \$1.

59a Pour assurer, nonobstant la Loi sur la pension du service civil ou la Loi sur la pension du service public, que lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une personne

a) a opté pour l'une ou l'autre loi avec l'intention de se conformer aux dispositions de cette loi et des règlements adoptés sous son autorité et que ce choix délibéré a été fait en toute bonne foi et qu'il a été invalide seulement en raison de circonstances non attribuables à une faute de cette personne, ou

b) a été considérée par erreur comme étant censée avoir fait son choix en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 40 de la Loi sur la retraite du service public,

une telle personne sera censée avoir fait un choix valide aux fins des dispositions pertinentes de la Loi sur la pension du service civil ou de la Loi sur la pension du service public, selon le cas, à une date et aux conditions et modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire, \$1.

61a Pour ratifier et confirmer l'octroi, pendant la période commençant le 1^{er} avril 1962 et se terminant le 7 février 1963, d'un congé de retraite, et pour ratifier et confirmer le paiement du traitement à l'égard de ce congé ou d'une gratification qui en tient lieu, aux personnes qui

a) ont cessé de remplir les fonctions de leur poste ou emploi dans le service public au cours de ladite période,

b) étaient, au moment de cesser de remplir de telles fonctions, âgées de 60 ans ou plus, et

c) ont bénéficié d'un congé de retraite ou d'une gratification en tenant lieu dans le dessein de se conformer à l'article 59 du Règlement du service civil, selon ce qu'étaient ses dispositions au cours de la période pertinente;

et pour que ces personnes soient censées, aux fins de la Loi sur la pension du service public, avoir été des personnes employées dans le service public pendant la période où un congé de retraite leur a été accordé respectivement et avoir cessé d'être employées dans le service public le jour qui a suivi immédiatement le dernier jour de ce congé, \$1.

62a Prévision, nonobstant toute disposition de la Loi sur la pension du service public, que la mention faite à l'alinéa a) de l'article 16 de cette loi selon laquelle le dernier mois complet qu'une personne a passé dans le service public avant de devenir employée de nouveau soit interprétée comme visant le dernier mois complet que cette personne a passé dans le service public immédiatement avant le mois durant lequel, avant d'être employée de nouveau, elle est devenue admissible à recevoir une pension ou une allocation annuelle sous le régime de la Loi sur la pension du service public, \$1.

63a. Autorisation au gouverneur en conseil de prescrire les circonstances dans lesquelles une personne qui, en tout temps au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1954 et le 31 janvier 1962, aurait dû être considérée comme étant employée sans interruption sensible aux termes de l'article 22 du Règlement relatif à la pension du service public, selon l'interprétation donnée de cet article au cours de cette période, mais qui a été considérée comme ayant été employée de nouveau au service public au sens de l'alinéa a) de l'article 16 de la Loi sur la pension du service public, sera réputée, à compter de la date et pour la période prescrites par le gouverneur en conseil, avoir été employée de nouveau au service public pour les fins de l'alinéa a) de l'article 16 de ladite loi, \$1.

64a. Modification, à compter de la date prescrite par le gouverneur en conseil, de la Partie II de l'Annexe A à la Loi sur la pension du service public pour comprendre les fonctionnaires de l'Administration du Territoire du Yukon et afin de considérer, pour les fins de l'article 23 et du paragraphe (5) de l'article 30 de cette Loi, l'Administration du Territoire du Yukon comme étant une corporation de service public tel que la définit l'alinéa a) du paragraphe (1) dudit article 23, \$1.

65. Contributions de l'État à des régimes de pension (et à des régimes de prestations de décès) pour des personnes engagées sur place, hors du Canada, qui ne sont pas visées par la loi sur la pension du service public, \$100,000.

66a. Nonobstant toute disposition de la Loi sur la pension du service public, lorsqu'un contributeur, tel que le définit cette Loi, immédiatement avant de cesser d'être employé dans le service public,